CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.730 du 20 mars 1996

A.67.180/III-22.128

En cause : 1. **la Société privée à responsabilité limitée "LES DEPANNEURS REUNIS"**,

rue de Fétinne 93
4020 Liège,

2. **la Société privée à responsabilité limitée BAYARD,**

rue Goswin 12
4000 Liège,

3. **la Société coopérative à responsabilité limitée AMERICAN CARD**,

rue de la Reffe 1
4920 Aywaille,

contre :

la Ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat
rue Beeckman 25
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée MARETTI,

ayant élu domicile chez
Me Etienne HODY, avocat
rue Sainte-Croix 4
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 janvier 1996 par la société privée à responsabilité limitée "LES DEPANNEURS REUNIS", la société privée à responsabilité limitée BAYARD, et la société coopérative à responsabilité limitée AMERICAN CARD, qui tend à la suspension de l'exécution de "la délibération du 30 novembre 1995 du conseil communal de la ville de Liège décidant d'attribuer le marché d'enlèvement et de mise en dépôt des véhicules abandonnés sur la voie publique pour une durée de trois ans à la société privée à responsabilité limitée MARETTI";

Vu la requête introduite le 18 janvier 1996 par les mêmes parties requérantes, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 5 février 1996 par laquelle la société privée à responsabilité limitée MARETTI demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 février 1996 fixant l'affaire à l'audience du 18 mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, loco Mes LOURTIE et DELOBBE, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, Me CHARPENTIER, loco Me FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 5 février 1996, la société privée à responsabilité limitée MARETTI demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, à la suite d'un appel d'offres général fait par la ville de Liège en vue de renouveler un marché d'enlèvement et de mise en dépôt des véhicules abandonnés sur la voie publique, les trois requérantes et deux autres sociétés, dont la S.P.R.L. MARETTI, se sont portées candidates; que la S.P.R.L. MARETTI s'est vu attribuer le marché par une délibération du 30 novembre 1995 du conseil communal; que, par lettres notifiées le 5 janvier 1996, les candidats évincés d'une part et la S.P.R.L. MARETTI d'autre part, ont été avertis de la décision précitée; que, le 12 mars 1996, la députation permanente du conseil provincial de Liège a annulé la délibération précitée du 30 novembre 1995;

Considérant que la notification à la S.P.R.L. MARETTI de la décision de la désigner comme adjudicataire a pour effet de conclure le contrat; que, dès lors, la suspension de l'exécution de la délibération du 30 novembre 1995 du conseil communal au demeurant déjà annulée, mais après la notification du 5 janvier 1996, ne présente

plus d’intérêt pour les requérantes puisque cette exécution a déjà eu lieu et que le préjudice grave et difficilement réparable qu’elles allèguent est réalisé; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée MARETTI dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIe chambre des référés, le vingt mars 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d’Etat, président f.f.,
LEROY, conseiller d’Etat,
HANSE, conseiller d’Etat,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.